

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par

M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 20 du Règlement, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Les aides consenties par l'Assemblée aux groupes sont exclusivement destinées aux dépenses nécessaires à leurs activités ainsi qu'à la rémunération de leurs collaborateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter certaines dérives, cet amendement précise que la dotation attribuée aux groupes doit rester en leur sein.

Il répond à une exigence d'indépendance et s'inspire de la modification apportée par le Sénat le 9 juillet 2014.